

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30.01.2014

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, VAN ACHT, ALARD,
KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général;

Séance publique

Règlement taxe sur les spectacles et divertissements.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu les besoins financiers de la Ville;

Revu le règlement-taxe du 28 juillet 2007 établissant une taxe sur les spectacles et divertissements pour les exercices 2007 à 2012, modifié, en ce qui concerne l'exercice 2012, par le règlement-taxe du 24 novembre 2011 puis par le règlement-taxe du 5 avril 2012;

Revu le règlement-taxe du 4 juillet 2013 établissant la même taxe pour les exercices 2013 à 2019;

Attendu qu'il est apparu que ce dernier règlement-taxe appelle des modifications, et qu'il y a lieu à présent d'établir la taxe pour les exercices 2014 à 2019;

Attendu que par rapport au règlement-taxe du 8 novembre 2012, le présent règlement comporte essentiellement les modifications suivantes :

- taxation des entrées gratuites seulement dans la mesure où leur nombre dépasse le nombre agréé d'avance par la Ville (art. 1^{er}, dernier alinéa);
- généralisation à tous les spectacles et divertissements des taux de taxation prévus à l'article 3.4 du règlement-taxe du 8 novembre 2012;
- précision de la base de calcul de la taxe qui ne comprend pas la taxe elle-même (art. 3.1 et 3.2 du nouveau règlement);
- allongement de un à deux mois du délai de déclaration (art. 7).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

La taxe est due sur le montant hors TVA des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que la totalité des perceptions.

Les invitations gratuites et les entrées offertes par les sponsors sont taxées sur la base du prix officiel, dans la mesure seulement où leur nombre dépasse celui agréé par écrit par la Ville avant l'impression des invitations.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le gérant ou le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements sont responsables du paiement de la taxe.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la commune de Stavelot à concurrence de 50 % de son montant.

Article 3

3.1 La taxe est fixée à 4 % du montant hors TVA des droits d'entrée aux spectacles ou des droits de participation aux divertissements.

3.2. Toutefois, si la recette totale hors TVA et hors taxe communale d'un spectacle excède 6.200.000 €, la taxe sur la recette ainsi déterminée est calculée comme suit sur les tranches excédant ce montant :

- sur la tranche de 6.200.001 € à 8.680.000 € : 3 %
- sur la tranche de 8.680.001 € à 11.150.000 € : 2%
- sur la tranche de 11.150.001 € à 14.900.000 € : 1%
- sur la tranche au-delà de 14.900.001 € : 0,50 %

3.3. Les fournitures et prestations accessoires aux spectacles (consommations, location de parkings et d'emplacements de camping et autres prestations non obligatoires) sont soumises à la taxe au taux de 13,50 % sur le montant du prix hors TVA ou sur le montant des recettes brutes hors TVA et hors taxe communale.

Article 4

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation.

Concernant le parc d'attraction, une déclaration provisoire doit être établie pour le 30 août de l'exercice au plus tard et une déclaration définitive, concernant l'année entière, doit être rentrée à l'Administration pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Article 5

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 se munissent à leurs frais de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations nécessaires au contrôle fiscal. Au préalable, l'organisateur propose au Collège Communal une liste d'imprimeurs. Il ne peut se procurer les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations que chez un imprimeur agréé par le Collège Communal. Les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations doivent reprendre la date de l'événement, le numéro de série, le nom de l'organisateur.

Chaque fourniture de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir à l'administration communale indépendamment du bordereau susvisé, tous les renseignements utiles au contrôle administratif.

Il envoie le bordereau susvisé au plus tard 15 jours avant la manifestation au service des finances de la commune. Lorsqu'un imprimeur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation en tout ou en partie des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que l'imprimeur. L'accès aux spectacles ou divertissements ne pourra être autorisé qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé par la ville de Stavelot.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur territoire d'une commune voisine, les deux communes agréent une même liste d'imprimeurs.

Si l'organisateur autorise l'accès à des spectateurs non munis de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé, sa déclaration des éléments nécessaires à la taxation sera de plein droit considérée comme incorrecte en sorte que la taxe pourra être enrôlée d'office conformément à l'article 8 avec l'accroissement prévu à cet article.

Article 6

En ce qui concerne les spectacles et divertissements et les prestations accessoires dont la recette ne peut être contrôlée facilement au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la taxe sera fixé forfaitairement par le Conseil Communal sur la base d'une recette moyenne déterminée après concertation avec l'organisateur, d'après la perception réelle effectuée au cours des journées d'importance et d'affluence normales.

Les forfaits ainsi déterminés seront utilisés jusqu'à révocation.

Article 7

7.1 Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la détermination des taxes dues au Service des taxes communales, dans les deux mois de la date du spectacle.

7.2. Pour les spectacles permanents, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service communal, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice.

S'il s'agit d'un contribuable dont la base taxable est variable d'année en année, il lui revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente, sans nouvelle déclaration. Si la base de taxation augmente, le redevable doit en avertir spontanément l'administration communale.

7.3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable sera imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Le redevable pourra également être imposé d'office en cas d'entrave de l'organisateur à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Article 8

En cas de taxation d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 9

Les redevables de la taxe sont repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Il en est envoyé des extraits aux redevables.

Concernant le parc d'attraction, le paiement s'effectue en 2 fois, suivant les déclarations des éléments de taxation. Donc le 1^{er} paiement s'effectuera vers le 30 septembre de l'exercice et le 2^{ème} vers le 30 mars de l'exercice suivant.

Article 10

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation contre la taxe enrôlée à sa charge. Cette réclamation qui doit être écrite et motivée, doit être remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les infractions à l'obligation de déclaration prévue à l'article 7 et à l'obligation de ne permettre l'accès aux spectacles qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé sont constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ceux-ci sont autorisés à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée; et dans le cas du circuit de Spa-Francorchamps sur la totalité de ce dernier.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,